

République française

Département du Gers

COMMUNAUTE DE COMMUNES D'ARTAGNAN EN FEZENSAC

Séance du 20 décembre 2022

Membres en exercice :
45

Date de la convocation: 14/12/2022

Présents : 31

Votants: 40

Pour: 40

Contre: 0

Abstentions: 0

L'an deux mille vingt-deux et le vingt décembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Madame Barbara NETO

SALLES DES FETES, CAZAUX D ANGLÉS

Présents : Véronique COELHO, Jean-Pierre DOAT, Daniel DARROUX, Gérard MIMALÉ, Philippe DUCES, Hubert RAFFIN, Jean Claude THEULÉ, Philippe CAHUZAC, Véronique THIEUX LOUIT, Sandrine BROSSARD, Jean-François DAUGÉ, Pierre LABRIFFE, Philippe CANTAN, William VILLENEUVE, Brigitte SERRALTA, Laurence MASSEY, Nadine ARQUE, Benoît DESENLIS, Jean-Charles COSTES, Philippe ANDRIEU, Robert PACHÉ, Barbara NETO, Robert CAMAZZOLA, Andrew CAVALIERE, Caroline CUEILLEN, Gilles GUICHARD, Chantal GOULU-MARTINAT, Anthony CHAULET, Jean-Jacques OSPITAL, Corinne LAPLANE-SOTUM, Pierre ANTONELLO

Représentés: Isabelle CAILLAVET par Benoît DESENLIS, Bernard LASPORTES par Nadine ARQUE, Véronique BRANA par Robert CAMAZZOLA, Victor JAFFRES par Barbara NETO, Axel CAUQUIL par Andrew CAVALIERE, Gisèle FAUCHÉ par Caroline CUEILLEN, Laurent GEYRES par Gilles GUICHARD, Jean-Claude BOURGUIGNON par Corinne LAPLANE-SOTUM, Béatrice NARRAN par Jean-Jacques OSPITAL

Excusés: Michel SAINT ANDRIEUX, Christine BRAZZALOTTO

Absents: Guy FAVAREL, Pierrette MENAL, Daniel PERES, Lara KLUCZYNSKI, Vanessa COUDERC

Secrétaire de séance: Jean Claude THEULÉ

Objet: REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS DES SUJETIONS DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL - DE_2022_056

Le conseil communautaire,

Sur la proposition de Madame la Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ensemble des textes réglementaires relatifs à la mise en œuvre du RIFSSEP dans la fonction publique,

Préfecture de AUCH
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 23/12/2022
032-243200607-20221220-DE_2022_056-DE

Vu l'avis du Comité Technique en date du 21 novembre 2022 relatif à la modification des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de l'EPCI d'Artagnan en Fezensac,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique :

Statut des agents en fonction au sein de la structure :

- Fonctionnaires titulaires
- Fonctionnaires stagiaires
- Contractuels occupant un emploi permanent
- Contractuels occupant un emploi en remplacement ou renfort

Les bénéficiaires du RIFSEEP :

- Fonctionnaires titulaires
- Fonctionnaires stagiaires
- Contractuels occupant un emploi permanent
Le cas échéant comptant une ancienneté de
Ou autres
- Contractuels occupant un emploi en remplacement ou renfort
Le cas échéant comptant une ancienneté de
Ou autres :

Ci-après les 2 parts du RIFSEEP :

RF Préfecture de AUCH
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 23/12/2022 032-243200607-20221220-DE_2022_056-DE

I L'IFSE (indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise)

- Cadres d'emplois concernés par l'IFSE, avec classement des emplois par groupe :

Cadre d'emplois	Groupe de fonctions	Emploi avec Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions	Montant annuel IFSE	
			IFSE maximum (agent non logé) et occupant un emploi à temps complet exprimée en euros ou en pourcentage du plafond Etat	Dans la limite du plafond à l'Etat (agents non logés) (Pour information)
Attachés Secrétaires de mairie	1	Responsable de direction générale, conduite de projet	12 000 €	36 210 €
	3	Coordination et pilotage des compétences de la communauté de communes	3 000 €	25 500 €
	3	Responsable du Service Finance et coordination des services	3 000 €	25 500 €
Adjoints Administratifs	1	Responsable animation du territoire, suivi comptabilité et RH	3 000 €	11 340 €
	2	Relation directe avec les abonnés et suivi administratif lié au fonctionnement de la médiathèque	3 000 €	10 800 €
Adjoints techniques	1	Encadrement de jeunes enfants, accueil et soins	3000 €	11 340 €
	2	Responsable de l'entretien des locaux	3 000 €	10 800 €
Attaché territorial de conservation du patrimoine et Bibliothèque	1	Responsable d'un service et fonctions de coordination et de pilotage de la médiathèque	4 000 €	29 750 €
Assistants de conservation du patrimoine et bibliothèque	1	Responsable d'un service et fonctions de coordination et de pilotage de la	4 000 €	16 720 €

		médiathèque		
Assistants socio-éducatifs	1	Responsable de service et encadrement	4 000 €	19 480 €
Auxiliaires de puériculture	1	Encadrement de jeunes enfants, accueil et soins	3 000 €	11 340 €
Animateur	1	Responsable de service et fonctions de coordination	3000 €	17 480 €
Agents sociaux	1	Encadrement de jeunes enfants, accueil et soins	3000 €	11 340 €
Educateurs de Jeunes Enfants	1	Responsable de service	3 000 €	14 000 €
Adjoints d'animation	1	Responsable de service et encadrement d'équipe	3 000 €	11 340 €
	2	Accueil et animation de groupes d'enfants	3 000 €	10 800 €

1-2 - Prise en compte de l'expérience professionnelle

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

1-2 – Réexamen du montant IFSE

Ce montant fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'un avancement de grade ou d'une inscription sur liste d'aptitude à la suite d'un concours ou de la promotion interne ;
- Tous les 4 ans, en l'absence des changements cités-dessus.

En l'absence de changement de fonctions et/ou grade, le réexamen ne signifie pas revalorisation.

1-3 - Périodicité du versement

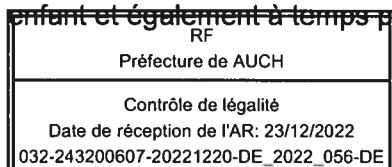
L'IFSE est versée au choix de l'agent mensuellement ou au semestre.

1-4 - Modalités de versement

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail dans les mêmes conditions que la rémunération.

1-5 - Les absences

L'IFSE fixée ci-dessus est, conformément au décret 2010-997 du 26.08.2010, maintenue dans les mêmes proportions que le traitement, lorsqu'un bénéficiaire est placé en congé annuel, en congé de maladie ordinaire, ou congé pour accident de service ou maladie professionnelle ou en congé maternité, ou en congé paternité ou en congé d'adoption ou en congé d'accueil d'un enfant et également à temps partiel thérapeutique (par jurisprudence)



Lorsqu'un bénéficiaire est placé en congé de longue ou grave maladie ou de longue durée l'IFSE n'est plus versée.

Toutefois, lorsque le bénéficiaire est placé rétroactivement en congé de longue ou grave maladie ou de longue durée, l'IFSE versée durant les périodes de congés de maladie ordinaire, requalifiés en longue ou grave maladie ou longue durée est maintenue.

1-6- Exclusivité

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...).

1-7 – Les modalités d'attribution de l'IFSE

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale, au vu des dispositions ci-dessus et fera l'objet d'un arrêté.

2-LE CIA (Complément Indemnitaire Annuel)

2-1 – Cadres d'emplois concernés par le CIA

Dans le tableau ci-après, ne mentionner que les cadres d'emplois correspondants à l'ensemble des emplois de votre collectivité, éligibles au RIFSEEP. Ce tableau est pour les 3 premières colonnes identiques à celui présenté dans le paragraphe

Cadre d'emplois	Groupe de fonctions	Emploi avec Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions	Montant annuel CIA	
			CIA Maximum (pour agent non logé) et occupant un emploi à temps complet <small>exprimée en euros ou en pourcentage du plafond Etat</small>	Dans la limite du plafond à l'Etat (agents non logés) <i>(Pour information)</i>
Attachés Secrétaires de mairie	1	Responsable de direction générale, conduite de projet	1000 €	6 390 €
	3	Coordination et pilotage des compétences de la communauté de communes	200 €	4 500 €
	3	Responsable du Service	200 €	4 500 €

RF
Préfecture de AUCH

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 23/12/2022
032-243200607-20221220-DE_2022_056-DE

		Finance et coordination des services		
Adjoints Administratifs	1	Responsable animation du territoire, suivi comptabilité et RH	200 €	1 260 €
	2	Relation directe avec les abonnés et suivi administratif lié au fonctionnement de la médiathèque	200 €	1 200 €
Adjoints techniques	1	Encadrement de jeunes enfants, accueil et soins	200 €	1 260 €
	2	Responsable de l'entretien des locaux	200 €	1 200 €
Attaché territorial de conservation du patrimoine et Bibliothèque	1	Responsable d'un service et fonctions de coordination et de pilotage de la médiathèque	200 €	5 250 €
Assistants de conservation du patrimoine et bibliothèque	1	Responsable d'un service et fonctions de coordination et de pilotage de la médiathèque	200 €	2 280 €
Assistants socio-éducatifs	1	Responsable de service et encadrement	200 €	3 340 €
Animateur	1	Responsable de service et fonctions de coordination	200 €	2 380 €
Auxiliaires de puériculture	1	Encadrement de jeunes enfants, accueil et soins	200 €	1 260 €
Agents sociaux	1	Encadrement de jeunes enfants, accueil et soins	200 €	1 260 €
Éducateurs de Jeunes Enfants	1	Responsable de service	200 €	1 680 €
Adjoints d'animation	1	Responsable de service et encadrement d'équipe	200 €	1 260 €
	2	Accueil et animation de groupes d'enfants	200 €	1 200 €

2-2 – Prise en compte de l'engagement personnel

Le CIA sera versé en prenant en compte les critères retenus dans le cadre de l'entretien professionnel.

Il n'est donc pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Il peut varier de 0 au plafond, au vu des critères de modulations définis précédemment.

2-3 - Périodicité du versement

Le CIA sera versé : annuellement en fin d'exercice budgétaire.

Préfecture de AUCH
 Contrôle de légalité
 Date de réception de l'AR: 23/12/2022
 032-243200607-20221220-DE_2022_056-DE

2-4 - Modalités de versement

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail dans les mêmes conditions que la rémunération.

2-5- Exclusivité

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Le CIA est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...)

2-6 – Les modalités d'attribution du CIA

L'attribution individuelle est décidée, au vu des dispositions ci-dessus, par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Date d'entrée en vigueur : 01/01/2023

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Fait et délibéré, le jour, mois et an que susdits.

Ont signé au registre tous les membres présents

Publié le 22/12/2022

Le Secrétaire de séance

La Présidente

Transmis à la Préfecture

Jean-Claude THEULÉ

Barbara NETO

le 22/12/2022



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le ___ / ___ / 20___
et publié ou notifié
le ___ / ___ / 20___

RF Préfecture de AUCH
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 23/12/2022 032-243200607-20221220-DE_2022_056-DE

République française

Département du Gers

COMMUNAUTE DE COMMUNES D'ARTAGNAN EN FEZENSAC

Séance du 20 décembre 2022

Membres en exercice :
45

Date de la convocation: 14/12/2022

Présents : 31

Votants: 40

Pour: 40

Contre: 0

Abstentions: 0

L'an deux mille vingt-deux et le vingt décembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Madame Barbara NETO SALLES DES FETES_CAZAUX D ANGLES

Présents : Véronique COELHO, Jean-Pierre DOAT, Daniel DARROUX, Gérard MIMALÉ, Philippe DUCES, Hubert RAFFIN, Jean Claude THEULÉ, Philippe CAHUZAC, Véronique THIEUX LOUIT, Sandrine BROSSARD, Jean-François DAUGÉ, Pierre LABRIFFE, Philippe CANTAN, William VILLENEUVE, Brigitte SERRALTA, Laurence MASSEY, Nadine ARQUE, Benoît DESENLIS, Jean-Charles COSTES, Philippe ANDRIEU, Robert PACHÉ, Barbara NETO, Robert CAMAZZOLA, Andrew CAVALIERE, Caroline CUEILLEN, Gilles GUICHARD, Chantal GOULU-MARTINAT, Anthony CHAULET, Jean-Jacques OSPITAL, Corinne LAPLANE-SOTUM, Pierre ANTONELLO

Représentés: Isabelle CAILLAVET par Benoît DESENLIS, Bernard LASPORTES par Nadine ARQUE, Véronique BRANA par Robert CAMAZZOLA, Victor JAFFRES par Barbara NETO, Axel CAUQUIL par Andrew CAVALIERE, Gisèle FAUCHÉ par Caroline CUEILLEN, Laurent GEYRES par Gilles GUICHARD, Jean-Claude BOURGUIGNON par Corinne LAPLANE-SOTUM, Béatrice NARRAN par Jean-Jacques OSPITAL

Excusés: Michel SAINT ANDRIEUX, Christine BRAZZALOTTO

Absents: Guy FAVAREL, Pierrette MENAL, Daniel PERES, Lara KLUCZYNSKI, Vanessa COUDERC

Secrétaire de séance: Jean Claude THEULÉ

Objet: AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL - DE_2022_057

Madame la Présidente expose à l'assemblée le nouveau projet d'aménagement du temps de travail des agents de la Communauté de communes.

Suite au transfert de la compétence Petite Enfance, Enfance, Jeunesse effectif au 1er janvier 2023, il convient de modifier l'aménagement du temps de travail dans la collectivité afin d'intégrer les nouveaux profils de poste qui nécessitent la mise en œuvre de rythme de travail annualisé.

RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR :

RF Préfecture de AUCH
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 23/12/2022 032-243200607-20221220-DE_2022_057-DE

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail devant être obligatoirement égale à 1607 heures pour un temps complet, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Le calcul de cette durée annuelle est effectué de la manière suivante :

Jours dans l'année :	365 jours
- Repos hebdomadaire	- 104 jours
- Jours fériés	- 8 jours
- Jours de congés annuels	- 25 jours
= jours travaillés par an	= 228 jours
Nombre d'heures travaillées par an	228 jours x 7 heures = 1 596 heures arrondies à 1 600 heures

RF Préfecture de AUCH
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 23/12/2022 032-243200607-20221220-DE_2022_057-DE

<i>Journée de solidarité</i>	<i>+ 7 heures</i>
Total d'heures travaillées par an	= 1 607 heures

- *La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;*
- *Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;*
- *L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;*
- *Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;*
- *Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;*
- *Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.*

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret N°88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000, relatif à l'aménagement du temps de travail et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, relatif à l'aménagement du temps de travail et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération N°2021_047 du Conseil communautaire du 07/07/2021 ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité Technique placé auprès du Centre de Gestion du Gers, en date du 16/11/2022 ;

Considérant que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient d'instaurer pour les différents services de la Communauté de communes un cycle de travail différent ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'adopter la proposition de Madame la Présidente comme suit :

LES SERVICES NON ANNUALISÉS

- **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la communauté de communes est fixé à 35h00 semaine.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

- **Détermination du (ou des) cycle(s) de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services suivant de la communauté de communes est fixée comme il suit :



Les services administratifs :

- Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures sur 5 jours.
- Les services seront ouverts au public du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 16h30.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires variables (permet de donner aux agents la possibilité de moduler leurs horaires journaliers de travail) fixés de la façon suivante :

- Plage variable de 7h30 à 9h
- Plage fixe de 9h à 12h00
- Pause méridienne flottante entre 12h00 et 14h00 d'une durée minimum de 45 minutes
- Plage fixe de 14h à 16h30
- Plage variable de 16h30 à 18h00

Au cours des plages fixes, la totalité du personnel des services doit être présente. Pendant, les plages variables, l'agent a la liberté de choisir ses heures d'arrivée et de départ en accord avec son employeur, et en fonction de la nécessité de service.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

La médiathèque :

Les agents de la médiathèque sont soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures sur 4,5 jours.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes :

- De 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h du mardi au vendredi et de 9h30 à 12h30 le samedi.
- Durant la période estivale (juillet et août), les horaires seront de 9h à 13h et de 14h15 à 18h du mardi au vendredi et de 9h à 13h le samedi.

• Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- Lors d'un jour férié précédemment chômé : le lundi de Pentecôte

LES SERVICES ANNUALISÉS

Sont concernés les services du secteur de la Petite enfance, de l'Enfance et de la Jeunesse. Cela consiste en un lissage des heures travaillées sur l'année avec des périodes alternant des quotités de travail différentes ou non travaillées pour :

1 - Le pôle Petite Enfance (crèche)

Pour l'ensemble de l'équipe pédagogique, et afin de répondre à la problématique des remplacements, sera effectué :

- 15 minutes de plus tous les deux jours soit une moyenne de 6.875h par jour
- 2h par mois de réunion d'équipe et 1.5h par mois de travaux personnels intégrés sur 11 mois soit 40.5h par an

Préfecture de AUCH
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 23/12/2022
032-243200607-20221220-DE_2022_057-DE

Le reste des heures dûes seraient consacrées aux remplacements courts de collègues, à des formations ou des projets pédagogiques spécifiques.

Pour le poste entretien des locaux, une heure en plus sera réalisée le mercredi (sauf semaine de réunion d'équipe, une demi-heure) soit un total de 7h x 226 jours = 1582h + 25h de PMS ou de renfort.

2- L' Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH)

Les obligations liées à l'activité du Service Enfance nécessitent l'annualisation du temps de travail avec un découpage entre les semaines scolaires, les semaines de vacances et les semaines de fermeture soit une répartition qui s'effectuerait comme suit :

- 36 semaines d'école
- 6 semaines de petites vacances
- 8 semaines de grandes vacances
- 2 semaines de fermeture du centre de loisirs

Sachant que l'ALSH est ouvert toute l'année sauf pendant les vacances scolaires de Noël de 7h45 à 18h30 :

- 1 jour par semaine le mercredi pendant les semaines scolaires ;
- Du lundi au vendredi pendant les petites et les grandes vacances.

Le Centre de Loisirs Associé au Collège (CLAC) / Service Jeunesse

Ce service fonctionne toute l'année sauf en Août et pour les vacances de Noël. Il propose des animations à destination du public de 11 à 17 ans dans le cadre de la Prestation de Service Jeunes en partenariat avec la CAF.

La répartition s'effectuerait comme suite :

- 36 semaines d'école (PS Jeunes, After ado, promeneur du Net, accueil ado)
- 2 semaines en juillet (chantier jeunes)
- 5 semaines (en renfort de l'ALSH)
- 3 semaines (rdv vacances)
- 6 semaines de fermeture

Le CLAC est ouvert toute l'année sauf pendant les vacances scolaires de Noël, la 2ème semaine de chaque petites vacances scolaires et la dernière semaine des vacances d'août :

- chaque mercredi des semaines scolaires de 13h à 19h ;
- du lundi au vendredi les 2 premières semaines de juillet ;
- chaque vendredi soir, veille de chaque vacances ;
- du lundi au vendredi pendant la première semaine des petites vacances.

3 - Le Relais Petite Enfance (RPE)

Il est ouvert les Mardis et Vendredis de 13H30 à 17H30 (sur rendez-vous) ; les Mardis et Jeudis de 8H45 à 11H00, le RPE est dédié aux animations collectives. Le vendredi est consacré aux visites à domicile.



Le RPE est fermé 3 semaines en Août et 2 semaines pendant les vacances de Noël.

La présente délibération prendra effet le 01/01/2023.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que susdits.

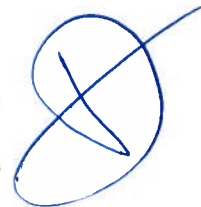
Ont signé au registre tous les membres présents.

Publié le 22/12/2022 Le Secrétaire de séance

Transmis à la Préfecture Jean-Claude THEULÉ

le 22/12/2022

La Présidente
Barbara NETO



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le ___ / ___ / 20___
et publié ou notifié
le ___ / ___ / 20___

RF Préfecture de AUCH
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 23/12/2022 032-243200607-20221220-DE_2022_057-DE

République française

Département du Gers

COMMUNAUTE DE COMMUNES D'ARTAGNAN EN FEZENSAC

Séance du 20 décembre 2022

Membres en exercice : 45	Date de la convocation: 14/12/2022
Présents : 31	<i>L'an deux mille vingt-deux et le vingt décembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Madame Barbara NETO</i> SALLES DES FETES_CAZAUX D ANGLES
Votants: 40	Présents : Véronique COELHO, Jean-Pierre DOAT, Daniel DARROUX, Gérard MIMALÉ, Philippe DUCES, Hubert RAFFIN, Jean Claude THEULÉ, Philippe CAHUZAC, Véronique THIEUX LOUIT, Sandrine BROSSARD, Jean-François DAUGÉ, Pierre LABRIFFE, Philippe CANTAN, William VILLENEUVE, Brigitte SERRALTA, Laurence MASSEY, Nadine ARQUE, Benoît DESENLIS, Jean-Charles COSTES, Philippe ANDRIEU, Robert PACHÉ, Barbara NETO, Robert CAMAZZOLA, Andrew CAVALIERE, Caroline CUEILLEN, Gilles GUICHARD, Chantal GOULU-MARTINAT, Anthony CHAULET, Jean-Jacques OSPITAL, Corinne LAPLANE-SOTUM, Pierre ANTONELLO
Pour: 40	
Contre: 0	
Abstentions: 0	
	Représentés: Isabelle CAILLAVET par Benoît DESENLIS, Bernard LASPORTES par Nadine ARQUE, Véronique BRANA par Robert CAMAZZOLA, Victor JAFFRES par Barbara NETO, Axel CAUQUIL par Andrew CAVALIERE, Gisèle FAUCHÉ par Caroline CUEILLEN, Laurent GEYRES par Gilles GUICHARD, Jean-Claude BOURGUIGNON par Corinne LAPLANE-SOTUM, Béatrice NARRAN par Jean-Jacques OSPITAL
	Excusés: Michel SAINT ANDRIEUX, Christine BRAZZALOTTO
	Absents: Guy FAVAREL, Pierrette MENAL, Daniel PERES, Lara KLUCZYNSKI, Vanessa COUDERC
	Secrétaire de séance: Jean Claude THEULÉ

Objet: APPROBATION DES CONVENTIONS TYPES POUR LA MISE A DISPOSITON DES SERVICES COMMUNAUX ET DES LOCAUX AUPRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES D'ARTAGNAN EN FEZENSAC - DE_2022_058

Exposé :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la Communauté de Communes d'ARTAGNAN en FEZENSAC exercera la compétence Petite enfance - Enfance - Jeunesse.

Suite au transfert de la compétence Petite Enfance - Enfance - Jeunesse de la Commune vers la Communauté de Communes, il a été convenu de la conservation par les communes des services municipaux dans un souci de maintenir la bonne

RF Préfecture de AUUCH
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 23/12/2022 032-243200607-20221220-DE_2022_058-DE

organisation des services de chacune des structures. Ces personnels doivent donc être mis à la disposition de la Communauté de Communes pour lui permettre l'exercice de la partie de la compétence qui lui a été transférée (hors temps scolaire et restauration).

Dans ce cadre-là, une convention de mise à disposition de services décrivant le dispositif doit être signée avec les communes. De plus, une convention relative aux locaux est également à signer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-4-1 II et IV;

Vu les statuts de la Communauté de Communes en vigueur à la date de la présente ;

Vu l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion du GERS en date du 16/11/2022 ;

Vu les projets de convention de mise à disposition annexés,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **d'APPROUVER les projets de conventions de mise à disposition de service et de locaux entre les communes et la Communauté de communes.**

- **d'AUTORISER Madame la Présidente à signer les conventions afférentes et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Fait et délibéré, les jour, mois et an que susdits.

Ont signé au registre tous les membres présents

Publié le 22/12/2022

Transmis à la Préfecture

le 22/12/2022

Le Secrétaire de séance

Jean-Claude THEULÉ

La Présidente

Barbara NETO



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le ___ / ___ / 20___ et publié ou notifié le ___ / ___ / 20___
--

RF Préfecture de AUCH
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 23/12/2022 032-243200607-20221220-DE_2022_058-DE

**PROJET - CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX SUITE AU TRANSFERT DE LA
COMPÉTENCE PETITE ENFANCE ENFANCE JEUNESSE**

Entre les soussignés :

- La commune de VIC-FEZENSAC, représentée par son Maire, Barbara NETO dûment habilitée par la délibération n° ... (à compléter) en date du ... (à compléter) à signer la présente convention, ci-après dénommée « la Commune »,
- et,
- La Communauté de Communes D'Artagnan en Fezensac, représentée par sa Présidente, Barbara NETO dûment habilitée par la délibération n° ... (à compléter) en date du 14/12/2022 à signer la présente convention, ci-après dénommée « la Communauté de Communes »,

Il a été rappelé ce qui suit :

Suite au transfert de la compétence Petite Enfance - Enfance - Jeunesse de la Commune vers la Communauté de Communes, il a été convenu de la conservation par la Commune des locaux partagés qui seraient concernés par des activités périscolaires voire extrascolaires.

Les communes étant propriétaires des locaux dans lesquels s'exerce cette compétence, il convient de contractualiser avec chacune d'entre elles sur leur usage.

La présente convention a pour objet de régir la nature et les modalités de mise à disposition de moyens entre la Commune et la Communauté de communes. Elle prend effet le 01/01/2023.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

1. Mise à disposition de Locaux

En application de l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales, le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à la disposition gratuite à la communauté, des biens immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence.

En sa qualité de propriétaire, la commune met à la disposition de la communauté ses locaux qui seront utilisés sur les temps dits périscolaires.

2. Modalités financières

Semestriellement, la Commune établit un récapitulatif des dépenses engagées par cette dernière pendant la période écoulée, accompagné des pièces justificatives qu'elle lui aura transmises.

RF Préfecture de AUCH
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 23/12/2022 032-243200607-20221220-DE_2022_058-DE

Au vu de l'activité réalisée, la communauté remboursera à la commune le montant des dépenses engagées qui concernent :

Les charges de fournitures en chauffage, eau et électricité pour les locaux.

3. Durée – Date de prise d'effet de la convention

La présente convention entrera en vigueur le 01/01/2023, et sans limitation de durée.

4. Modification – Résiliation

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit et signé par chacune des parties.

Préalablement à la signature, l'avenant devra être approuvé par délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes et du conseil municipal de la Commune.

La présente convention pourra être dénoncée par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de deux mois.

5. Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, le règlement des litiges survenant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux dont un pour chacune des parties.

A VIC-FEZENSAC, le

Barbara NETO - Présidente de la Communauté de Communes

Signature

Barbara NETO - Maire de la Commune de VIC-FEZENSAC

Signature

RF Préfecture de AUCH
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 23/12/2022 032-243200607-20221220-DE_2022_058-DE

**PROJET - CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX SUITE AU TRANSFERT DE LA
COMPÉTENCE PETITE ENFANCE ENFANCE JEUNESSE**

Entre les soussignés :

• La commune de LUPIAC, représentée par son Maire, Véronique THIEUX-LOUIT dûment habilitée par la délibération n° ... (à compléter) en date du ... (à compléter) à signer la présente convention, ci-après

dénommée « la Commune »,

et,

• La Communauté de Communes D'Artagnan en Fezensac, représentée par sa Présidente, Barbara NETO dûment habilitée par la délibération n° ... (à compléter) en date du 14/12/2022 à signer la présente convention, ci-après dénommée « la Communauté de Communes »,

Il a été rappelé ce qui suit :

Suite au transfert de la compétence Petite Enfance - Enfance - Jeunesse de la Commune vers la Communauté de Communes, il a été convenu de la conservation par la Commune des locaux partagés qui seraient concernés par des activités périscolaires voire extrascolaires.

Les communes étant propriétaires des locaux dans lesquels s'exerce cette compétence, il convient de contractualiser avec chacune d'entre elles sur leur usage.

La présente convention a pour objet de régir la nature et les modalités de mise à disposition de moyens entre la Commune et la Communauté de communes. Elle prend effet le 01/01/2023.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

1. Mise à disposition de Locaux

En application de l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales, le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à la disposition gratuite à la communauté, des biens immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence.

En sa qualité de propriétaire, la commune met à la disposition de la communauté ses locaux qui seront utilisés sur les temps dits périscolaires.

2. Modalités financières

Semestriellement, la Commune établit un récapitulatif des dépenses engagées par cette dernière pendant la période écoulée, accompagné des pièces justificatives qu'elle lui aura transmises.



Au vu de l'activité réalisée, la communauté remboursera à la commune le montant des dépenses engagées qui concernent :

Les charges de fournitures en chauffage, eau et électricité pour les locaux (Cf. ANNEXE ci-jointe).

3. Durée – Date de prise d'effet de la convention

La présente convention entrera en vigueur le 01/01/2023, et sans limitation de durée.

4. Modification – Résiliation

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit et signé par chacune des parties.

Préalablement à la signature, l'avenant devra être approuvé par délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes et du conseil municipal de la Commune.

La présente convention pourra être dénoncée par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de deux mois.

5. Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, le règlement des litiges survenant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux dont un pour chacune des parties.

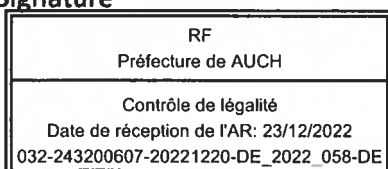
A VIC-FEZENSAC, le

Barbara NETO - Présidente de la Communauté de Communes

Signature

Véronique THIEUX-LOUIT - Maire de la Commune de LUPIAC

Signature



**PROJET - CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX SUITE AU TRANSFERT DE LA
COMPÉTENCE PETITE ENFANCE ENFANCE JEUNESSE**

Entre les soussignés :

- La commune de RIGUEPEU, représentée par son Maire, Nadine ARQUÉ dûment habilitée par la délibération n° ... (à compléter) en date du ... (à compléter) à signer la présente convention, ci-après dénommée « la Commune »,
- et,
- La Communauté de Communes D'Artagnan en Fezensac, représentée par sa Présidente, Barbara NETO dûment habilitée par la délibération n° ... (à compléter) en date du 14/12/2022 à signer la présente convention, ci-après dénommée « la Communauté de Communes »,

Il a été rappelé ce qui suit :

Suite au transfert de la compétence Petite Enfance - Enfance - Jeunesse de la Commune vers la Communauté de Communes, il a été convenu de la conservation par la Commune des locaux partagés qui seraient concernés par des activités périscolaires voire extrascolaires.

Les communes étant propriétaires des locaux dans lesquels s'exerce cette compétence, il convient de contractualiser avec chacune d'entre elles sur leur usage.

La présente convention a pour objet de régir la nature et les modalités de mise à disposition de moyens entre la Commune et la Communauté de communes. Elle prend effet le 01/01/2023.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

1. Mise à disposition de Locaux

En application de l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales, le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à la disposition gratuite à la communauté, des biens immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence.

En sa qualité de propriétaire, la commune met à la disposition de la communauté ses locaux qui seront utilisés sur les temps dits périscolaires.

2. Modalités financières

Semestriellement, la Commune établit un récapitulatif des dépenses engagées par cette dernière pendant la période écoulée, accompagné des pièces justificatives qu'elle lui aura transmises.

RF Préfecture de AUCH
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 23/12/2022 032-243200607-20221220-DE_2022_058-DE

Au vu de l'activité réalisée, la communauté remboursera à la commune le montant des dépenses engagées qui concernent :

Les charges de fournitures en chauffage, eau et électricité pour les locaux.

3. Durée – Date de prise d'effet de la convention

La présente convention entrera en vigueur le 01/01/2023, et sans limitation de durée.

4. Modification – Résiliation

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit et signé par chacune des parties.

Préalablement à la signature, l'avenant devra être approuvé par délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes et du conseil municipal de la Commune.

La présente convention pourra être dénoncée par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de deux mois.

5. Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, le règlement des litiges survenant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux dont un pour chacune des parties.

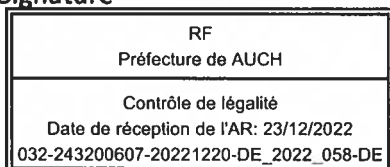
A VIC-FEZENSAC, le

Barbara NETO - Présidente de la Communauté de Communes

Signature

Nadine ARQUÉ - Maire de la Commune de RIGUEPEU

Signature



**PROJET - CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX SUITE AU TRANSFERT DE LA
COMPÉTENCE PETITE ENFANCE ENFANCE JEUNESSE**

Entre les soussignés :

- La commune de MARAMBAT, représentée par son Maire, Sandrine BROSSARD dûment habilitée par la délibération n° ... (à compléter) en date du ... (à compléter) à signer la présente convention, ci-après dénommée « la Commune »,
- et,
- La Communauté de Communes D'Artagnan en Fezensac, représentée par sa Présidente, Barbara NETO dûment habilitée par la délibération n° ... (à compléter) en date du 14/12/2022 à signer la présente convention, ci-après dénommée « la Communauté de Communes »,

Il a été rappelé ce qui suit :

Suite au transfert de la compétence Petite Enfance - Enfance - Jeunesse de la Commune vers la Communauté de Communes, il a été convenu de la conservation par la Commune des locaux partagés qui seraient concernés par des activités périscolaires voire extrascolaires.

Les communes étant propriétaires des locaux dans lesquels s'exerce cette compétence, il convient de contractualiser avec chacune d'entre elles sur leur usage.

La présente convention a pour objet de régir la nature et les modalités de mise à disposition de moyens entre la Commune et la Communauté de communes. Elle prend effet le 01/01/2023.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

1. Mise à disposition de Locaux

En application de l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales, le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à la disposition gratuite à la communauté, des biens immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence.

En sa qualité de propriétaire, la commune met à la disposition de la communauté ses locaux qui seront utilisés sur les temps dits périscolaires.

2. Modalités financières

Semestriellement, la Commune établit un récapitulatif des dépenses engagées par cette dernière pendant la période écoulée, accompagné des pièces justificatives qu'elle lui aura transmises.



Au vu de l'activité réalisée, la communauté remboursera à la commune le montant des dépenses engagées qui concernent :

Les charges de fournitures en chauffage, eau et électricité pour les locaux (Cf. ANNEXE ci-jointe).

3. Durée – Date de prise d'effet de la convention

La présente convention entrera en vigueur le 01/01/2023, et sans limitation de durée.

4. Modification – Résiliation

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit et signé par chacune des parties.

Préalablement à la signature, l'avenant devra être approuvé par délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes et du conseil municipal de la Commune.

La présente convention pourra être dénoncée par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de deux mois.

5. Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, le règlement des litiges survenant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux dont un pour chacune des parties.

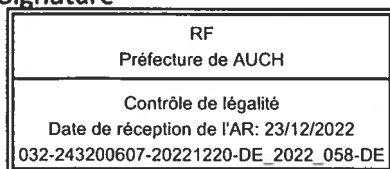
A VIC-FEZENSAC, le

Barbara NETO - Présidente de la Communauté de Communes

Signature

Sandrine BROSSARD - Maire de la Commune de MARAMBAT

Signature



**PROJET - CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SERVICE SUITE AU TRANSFERT DE LA
COMPÉTENCE PETITE ENFANCE ENFANCE JEUNESSE**

Entre les soussignés :

• La commune de LUPIAC, représentée par son Maire, Véronique THIEUX-LOUIT dûment habilitée par la délibération n° ... (à compléter) en date du ... (à compléter) à signer la présente convention, ci-après

dénommée « la Commune »,

et,

• La Communauté de Communes D'Artagnan en Fezensac, représentée par sa Présidente, Barbara NETO dûment habilitée par la délibération n° ... (à compléter) en date du ... (à compléter) à signer la présente convention, ci-après dénommée « la Communauté de Communes »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-4-1 II et IV ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes ;

Vu l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion du GERS en date du 14/11/2022 ;

Vu l'avis du Comité Technique de la Commune en date du 23/11/2022 ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes en date du ... (à compléter) ;

Vu la délibération de la Commune en date du ... (à compléter) ;

Il a été rappelé ce qui suit :

Suite au transfert partiel de la compétence Petite Enfance - Enfance - Jeunesse de la Commune vers la Communauté de Communes, il a été convenu de la conservation par la Commune du service municipal dans un souci de maintenir la bonne organisation des services de chacune des structures. Ce service doit donc être mis à la disposition de la Communauté de Communes pour lui permettre l'exercice de la partie de la compétence qui lui a été transférée.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et les modalités de mise à disposition des services municipaux de la Commune au profit de la Communauté de Communes.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DU SERVICE MIS À DISPOSITION

La Commune met à disposition de la Communauté de Communes les services municipaux nécessaires à l'exercice de la compétence Petite Enfance - Enfance - Jeunesse relevant de cette dernière.

Cette mise à disposition porte sur la mission suivante :

Activités périscolaires ainsi que l'entretien des locaux afférents à l'exercice de la compétence.

Les fonctionnaires et agents contractuels concernés par la mise à disposition sont listés dans une annexe jointe à la présente convention (ANNEXE 1 - à fournir par la Commune).

Le nombre d'agents des services municipaux mis à disposition pourra être modifiée dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.



ARTICLE 3 – CONDITIONS D'EMPLOI ET D'EXERCICE DES FONCTIONS DES AGENTS DU SERVICE MIS À DISPOSITION

Les fonctionnaires et agents contractuels des services municipaux mis à disposition mentionnés à l'article 2 de la présente convention restent des agents de la Commune et continuent à être rémunérés par la Commune.

La Commune continue à gérer la situation administrative des fonctionnaires des services municipaux mis à disposition (position administrative et déroulement de carrière).

Conformément à l'article L. 5211-4-1 IV du Code Général des Collectivités Territoriales, les fonctionnaires et agents contractuels mentionnés à l'article 2 de la présente convention sont mis à disposition de plein droit, à titre individuel, de la Communauté de Communes pour la durée de la présente convention.

Dans le cadre de cette mise à disposition, conformément à l'article L. 5211-4-1 IV du Code Général des Collectivités Territoriales précité, les fonctionnaires et agents contractuels mentionnés à l'article 2 de la présente convention sont placés sous l'autorité fonctionnelle de la Présidente de la Communauté de Communes.

Conformément à l'article L. 5211-4-1 IV du Code Général des Collectivités Territoriales précité, la Présidente de la Communauté de Communes adresse directement au responsable du service ou de la partie de service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service ou partie de service.

La Présidente de la Communauté de Communes contrôle l'exécution des tâches confiées aux fonctionnaires et agents contractuels mentionnés à l'article 2 de la présente convention.

Les agents mis à disposition mentionnés à l'article 2 de la présente convention demeurent soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par la Maire de la Commune. Elle peut être saisie par la Communauté de Communes.

ARTICLE 4 – DÉLÉGATION DE SIGNATURES

Conformément à l'article L. 5211-4-1 IV du Code Général des Collectivités Territoriales précité, la Présidente de la Communauté de Communes peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au responsable du service mis à disposition pour l'exécution des tâches qu'il confie audit service.

ARTICLE 5 – MIS À DISPOSITION DES BIENS MATÉRIELS

Les biens affectés à l'activité périscolaire mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par la Commune même s'ils sont mis à disposition de la Communauté de Communes.

La Commune établira une liste annuelle des principaux biens acquis ou loués et mis à disposition de la Communauté de Communes. Cette liste sera remise après chaque adoption de compte administratif par la Commune à la Communauté de Communes.

RF Préfecture de AUCH
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 23/12/2022 032-243200607-20221220-DE_2022_058-DE

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Conformément aux articles L. 5211-4-1 IV et D. 5211-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, la mise à disposition des services de la commune au profit de l'EPCI fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement des services municipaux mis à disposition. Le remboursement des frais de fonctionnement des services municipaux mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement (exprimé en heures) constaté par la Commune.

A la signature de la présente convention, le nombre prévisionnel d'unités de fonctionnement s'établit, pour une année de mise à disposition : par exemple 650 h sur 2021/ 2022.

Le coût unitaire horaire comprend les charges liées au fonctionnement des services municipaux :

- Le coût réel du personnel notamment la rémunération, les charges sociales, les taxes sur les salaires, les cotisations, les visites médicales, la formation et les frais de mission ;
- Les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés notamment fournitures et consommables de bureau, petit mobilier, utilisation de véhicules, dépenses d'équipement (acquisition de véhicules, de matériel...) ...

Le coût unitaire horaire est constaté à partir des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état annuel indiquant la liste des recours au service, convertis en unités de fonctionnement (1H). Le coût unitaire horaire est porté à la connaissance de la Communauté de Communes, chaque année, avant la date d'adoption du budget.

Pour la première année, le coût horaire est porté à la connaissance de la Communauté de Communes dans un délai de trois mois à compter de la signature de la présente convention.

Le remboursement intervient semestriellement sur la base d'un état indiquant la liste des recours au service mis à disposition.

ARTICLE 7 – DUREE - DATE DE PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur le 01/01/2023.

ARTICLE 8 – MODIFICATION – RÉSILIATION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit et signé par chacune des parties.

Préalablement à la signature, l'avenant devra être soumis à l'avis du comité technique et être approuvé par délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes et du conseil municipal de la Commune.

La présente convention pourra être dénoncée par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de deux mois.

ARTICLE 9 – REGLEMENT DES LITIGES

Préfecture de AUCH

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 23/12/2022

032-243200607-20221220-DE_2022_058-DE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, le règlement des litiges survenant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux dont un pour chacune des parties.

A VIC-FEZENSAC, le

Barbara NETO - Présidente de la Communauté de Communes

Signature

Véronique THIEUX-LOUIT - Maire de la Commune de LUPIAC

Signature

RF Préfecture de AUCH
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 23/12/2022 032-243200607-20221220-DE_2022_058-DE

PROJET - CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SERVICE SUITE AU TRANSFERT PARTIEL DE LA COMPÉTENCE PETITE ENFANCE ENFANCE JEUNESSE

Entre les soussignés :

- La commune de VIC-FEZENSAC, représentée par son Maire, Barbara NETO dûment habilitée par la délibération n° ... (à compléter) en date du 01/12/2022 à signer la présente convention, ci-après dénommée « la Commune »,

et,

- La Communauté de Communes D'Artagnan en Fezensac, représentée par sa Présidente, Barbara NETO dûment habilitée par la délibération n° ... (à compléter) en date du 14/12/2022 à signer la présente convention, ci-après dénommée « la Communauté de Communes »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-4-1 II et IV ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes ;

Vu l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion du GERS en date du 14/11/2022 ;

Vu l'avis du Comité Technique de la Commune en date du 23/11/2022 ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes en date du 14/12/2022 ;

Vu la délibération de la Commune en date du 01/12/2022 ;

Il a été rappelé ce qui suit :

Suite au transfert partiel de la compétence Petite Enfance - Enfance - Jeunesse de la Commune vers la Communauté de Communes, il a été convenu de la conservation par la Commune du Service des Affaires scolaires dans un souci de maintenir la bonne organisation des services de chacune des structures. Ce service doit donc être mis à la disposition de la Communauté de Communes pour lui permettre l'exercice de la partie de la compétence qui lui a été transférée.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et les modalités de mise à disposition du Service des Affaires scolaires de la Commune au profit de la Communauté de Communes.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DU SERVICE MIS À DISPOSITION

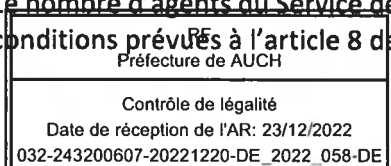
La Commune met à disposition de la Communauté de Communes le Service des Affaires scolaires nécessaire à l'exercice de la compétence Petite Enfance - Enfance - Jeunesse relevant de cette dernière.

Cette mise à disposition porte sur la mission suivante :

Activités périscolaires et extrascolaires ainsi que l'entretien des locaux afférents à l'exercice de la compétence.

Les fonctionnaires et agents contractuels concernés par la mise à disposition sont listés dans une annexe jointe à la présente convention (ANNEXE 1 - à fournir par la Commune).

Le nombre d'agents du Service des Affaires scolaires mis à disposition pourra être modifiée dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention en fonction de l'évolution des besoins



respectifs constatés par les parties.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'EMPLOI ET D'EXERCICE DES FONCTIONS DES AGENTS DU SERVICE MIS À DISPOSITION

Les fonctionnaires et agents contractuels du Service des Affaires scolaires mis à disposition mentionnés à l'article 2 de la présente convention restent des agents de la Commune et continuent à être rémunérés par la Commune.

La Commune continue à gérer la situation administrative des fonctionnaires du Service des Affaires scolaires mis à disposition (position administrative et déroulement de carrière).

Conformément à l'article L. 5211-4-1 IV du Code Général des Collectivités Territoriales, les fonctionnaires et agents contractuels mentionnés à l'article 2 de la présente convention sont mis à disposition de plein droit, à titre individuel, de la Communauté de Communes pour la durée de la présente convention.

Dans le cadre de cette mise à disposition, conformément à l'article L. 5211-4-1 IV du Code Général des Collectivités Territoriales précité, les fonctionnaires et agents contractuels mentionnés à l'article 2 de la présente convention sont placés sous l'autorité fonctionnelle de la Présidente de la Communauté de Communes.

Conformément à l'article L. 5211-4-1 IV du Code Général des Collectivités Territoriales précité, la Présidente de la Communauté de Communes adresse directement au responsable du service ou de la partie de service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service ou partie de service.

La Présidente de la Communauté de Communes contrôle l'exécution des tâches confiées aux fonctionnaires et agents contractuels mentionnés à l'article 2 de la présente convention.

Les agents mis à disposition mentionnés à l'article 2 de la présente convention demeurent soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par la Maire de la Commune. Elle peut être saisie par la Communauté de Communes.

ARTICLE 4 – DÉLÉGATION DE SIGNATURES

Conformément à l'article L. 5211-4-1 IV du Code Général des Collectivités Territoriales précité, la Présidente de la Communauté de Communes peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au responsable du service mis à disposition pour l'exécution des tâches qu'il confie audit service.

ARTICLE 5 – MIS À DISPOSITION DES BIENS MATÉRIELS

Les biens affectés au Service des Affaires scolaires mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par la Commune même s'ils sont mis à disposition de la Communauté de Communes.

La Commune établira une liste annuelle des principaux biens acquis ou loués et mis à disposition de la Communauté de Communes. Cette liste sera remise après chaque adoption de compte administratif par la Commune à la Communauté de Communes.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES

RF Préfecture de AUCH
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 23/12/2022 032-243200607-20221220-DE_2022_058-DE

Conformément aux articles L. 5211-4-1 IV et D. 5211-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, la mise à disposition des services de la commune au profit de l'EPCI fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service mis à disposition. Le remboursement des frais de fonctionnement du Service Affaires scolaires mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement (exprimé en heures) constaté par la Commune.

A la signature de la présente convention, le nombre prévisionnel d'unités de fonctionnement s'établit, pour une année de mise à disposition : par exemple, 5 090 heures sur 2021/2022.

Le coût unitaire horaire comprend les charges liées au fonctionnement du service :

- Le coût réel du personnel notamment la rémunération, les charges sociales, les taxes sur les salaires,

les cotisations, les visites médicales, la formation et les frais de mission ;

- Les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés notamment fournitures et consommables de bureau, petit mobilier, utilisation de véhicules, dépenses d'équipement (acquisition de véhicules, de matériel...) ...

Le coût unitaire horaire est constaté à partir des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état annuel indiquant la liste des recours au service, convertis en unités de fonctionnement (1H). Le coût unitaire horaire est porté à la connaissance de la Communauté de Communes, chaque année, avant la date d'adoption du budget.

Pour la première année, le coût horaire est porté à la connaissance de la Communauté de Communes dans un délai de trois mois à compter de la signature de la présente convention.

Le remboursement intervient mensuellement sur la base d'un état indiquant la liste des recours au service mis à disposition.

ARTICLE 7 – DUREE - DATE DE PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur le 01/01/2023.

ARTICLE 8 – MODIFICATION – RÉSILIATION

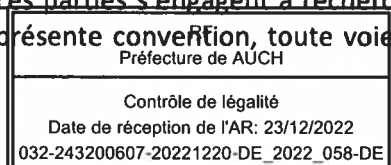
Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit et signé par chacune des parties.

Préalablement à la signature, l'avenant devra être soumis à l'avis du comité technique et être approuvé par délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes et du conseil municipal de la Commune.

La présente convention pourra être dénoncée par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de deux mois.

ARTICLE 9 – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une



instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, le règlement des litiges survenant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de PAU.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux dont un pour chacune des parties.

A VIC-FEZENSAC, le

Barbara NETO - Présidente de la Communauté de Communes

Signature

Barbara NETO - Maire de la Commune de VIC-FEZENSAC

Signature

RF Préfecture de AUCH
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 23/12/2022 032-243200607-20221220-DE_2022_058-DE

**PROJET - CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SERVICE SUITE AU TRANSFERT DE LA
COMPÉTENCE PETITE ENFANCE ENFANCE JEUNESSE**

Entre les soussignés :

• La commune de MARAMBAT, représentée par son Maire, Sandrine BROSSARD dûment habilitée par la délibération n° ... (à compléter) en date du ... (à compléter) à signer la présente convention, ci-après

dénommée « la Commune »,

et,

• La Communauté de Communes D'Artagnan en Fezensac, représentée par sa Présidente, Barbara NETO dûment habilitée par la délibération n° ... (à compléter) en date du ... (à compléter) à signer la présente convention, ci-après dénommée « la Communauté de Communes »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-4-1 II et IV ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes ;

Vu l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion du GERS en date du 14/11/2022 ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes en date du ... (à compléter) ;

Vu la délibération de la Commune en date du ... (à compléter) ;

Il a été rappelé ce qui suit :

Suite au transfert partiel de la compétence Petite Enfance - Enfance - Jeunesse de la Commune vers la Communauté de Communes, il a été convenu de la conservation par la Commune du service municipal dans un souci de maintenir la bonne organisation des services de chacune des structures. Ce service doit donc être mis à la disposition de la Communauté de Communes pour lui permettre l'exercice de la partie de la compétence qui lui a été transférée.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et les modalités de mise à disposition des services municipaux de la Commune au profit de la Communauté de Communes.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DU SERVICE MIS À DISPOSITION

La Commune met à disposition de la Communauté de Communes les services municipaux nécessaires à l'exercice de la compétence Petite Enfance - Enfance - Jeunesse relevant de cette dernière.

Cette mise à disposition porte sur la mission suivante :

Activités périscolaires ainsi que l'entretien des locaux afférents à l'exercice de la compétence.

Les fonctionnaires et agents contractuels concernés par la mise à disposition sont listés dans une annexe jointe à la présente convention (ANNEXE 1 - à fournir par la Commune).

Le nombre d'agents des services municipaux mis à disposition pourra être modifiée dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.



ARTICLE 3 – CONDITIONS D’EMPLOI ET D’EXERCICE DES FONCTIONS DES AGENTS DU SERVICE MIS À DISPOSITION

Les fonctionnaires et agents contractuels des services municipaux mis à disposition mentionnés à l’article 2 de la présente convention restent des agents de la Commune et continuent à être rémunérés par la Commune.

La Commune continue à gérer la situation administrative des fonctionnaires des services municipaux mis à disposition (position administrative et déroulement de carrière).

Conformément à l’article L. 5211-4-1 IV du Code Général des Collectivités Territoriales, les fonctionnaires et agents contractuels mentionnés à l’article 2 de la présente convention sont mis à disposition de plein droit, à titre individuel, de la Communauté de Communes pour la durée de la présente convention.

Dans le cadre de cette mise à disposition, conformément à l’article L. 5211-4-1 IV du Code Général des Collectivités Territoriales précité, les fonctionnaires et agents contractuels mentionnés à l’article 2 de la présente convention sont placés sous l’autorité fonctionnelle de la Présidente de la Communauté de Communes.

Conformément à l’article L. 5211-4-1 IV du Code Général des Collectivités Territoriales précité, la Présidente de la Communauté de Communes adresse directement au responsable du service ou de la partie de service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l’exécution des tâches qu’il confie audit service ou partie de service.

La Présidente de la Communauté de Communes contrôle l’exécution des tâches confiées aux fonctionnaires et agents contractuels mentionnés à l’article 2 de la présente convention.

Les agents mis à disposition mentionnés à l’article 2 de la présente convention demeurent soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par la Maire de la Commune. Elle peut être saisie par la Communauté de Communes.

ARTICLE 4 – DÉLÉGATION DE SIGNATURES

Conformément à l’article L. 5211-4-1 IV du Code Général des Collectivités Territoriales précité, la Présidente de la Communauté de Communes peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au responsable du service mis à disposition pour l’exécution des tâches qu’il confie audit service.

ARTICLE 5 – MIS À DISPOSITION DES BIENS MATÉRIELS

Les biens affectés à l’activité périscolaire mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par la Commune même s’ils sont mis à disposition de la Communauté de Communes.

La Commune établira une liste annuelle des principaux biens acquis ou loués et mis à disposition de la Communauté de Communes. Cette liste sera remise après chaque adoption de compte administratif par la Commune à la Communauté de Communes.

RF Préfecture de AUCH
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 23/12/2022 032-243200607-20221220-DE_2022_058-DE

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Conformément aux articles L. 5211-4-1 IV et D. 5211-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, la mise à disposition des services de la commune au profit de l'EPCI fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement des services municipaux mis à disposition. Le remboursement des frais de fonctionnement des services municipaux mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement (exprimé en heures) constaté par la Commune.

A la signature de la présente convention, le nombre prévisionnel d'unités de fonctionnement s'établit, pour une année de mise à disposition.

Le coût unitaire horaire comprend les charges liées au fonctionnement des services municipaux :

- Le coût réel du personnel notamment la rémunération, les charges sociales, les taxes sur les salaires, les cotisations, les visites médicales, la formation et les frais de mission ;
- Les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés notamment fournitures et consommables de bureau, petit mobilier, utilisation de véhicules, dépenses d'équipement (acquisition de véhicules, de matériel...) ...

Le coût unitaire horaire est constaté à partir des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état annuel indiquant la liste des recours au service, convertis en unités de fonctionnement (1H). Le coût unitaire horaire est porté à la connaissance de la Communauté de Communes, chaque année, avant la date d'adoption du budget.

Pour la première année, le coût horaire est porté à la connaissance de la Communauté de Communes dans un délai de trois mois à compter de la signature de la présente convention.

Le remboursement intervient semestriellement sur la base d'un état indiquant la liste des recours au service mis à disposition.

ARTICLE 7 – DUREE - DATE DE PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur le 01/01/2023.

ARTICLE 8 – MODIFICATION – RÉSILIATION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit et signé par chacune des parties.

Préalablement à la signature, l'avenant devra être soumis à l'avis du comité technique et être approuvé par délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes et du conseil municipal de la Commune.

La présente convention pourra être dénoncée par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de deux mois.

ARTICLE 9 – REGLEMENT DES LITIGES

Préfecture de AUCH

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 23/12/2022

032-243200607-20221220-DE_2022_058-DE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, le règlement des litiges survenant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux dont un pour chacune des parties.

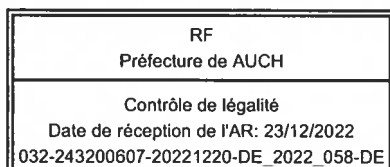
A VIC-FEZENSAC, le

Barbara NETO - Présidente de la Communauté de Communes

Signature

Sandrine BROSSARD - Maire de la Commune de MARAMBAT

Signature



**PROJET - CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SERVICE SUITE AU TRANSFERT PARTIEL DE LA
COMPÉTENCE PETITE ENFANCE ENFANCE JEUNESSE**

Entre les soussignés :

- La commune de RIGUEPEU, représentée par son Maire, Nadine ARQUÉ dûment habilitée par la délibération n° ... (à compléter) en date du ... (à compléter) à signer la présente convention, ci-après dénommée « la Commune »,
- et,
- La Communauté de Communes D'Artagnan en Fezensac, représentée par sa Présidente, Barbara NETO dûment habilitée par la délibération n° ... (à compléter) en date du 14/12/2022 à signer la présente convention, ci-après dénommée « la Communauté de Communes »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-4-1 II et IV ;
Vu les statuts de la Communauté de Communes ;
Vu l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion du GERS en date du 14/11/2022 ;
Vu la délibération de la Communauté de Communes en date du 14/12/2022 ;
Vu la délibération de la Commune en date du ... (à compléter) ;

Il a été rappelé ce qui suit :

Suite au transfert partiel de la compétence Petite Enfance - Enfance - Jeunesse de la Commune vers la Communauté de Communes, il a été convenu de la conservation par la Commune du service municipal dans un souci de maintenir la bonne organisation des services de chacune des structures. Ce service doit donc être mis à la disposition de la Communauté de Communes pour lui permettre l'exercice de la partie de la compétence qui lui a été transférée.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et les modalités de mise à disposition des services municipaux de la Commune au profit de la Communauté de Communes.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DU SERVICE MIS À DISPOSITION

La Commune met à disposition de la Communauté de Communes les services municipaux nécessaires à l'exercice de la compétence Petite Enfance - Enfance - Jeunesse relevant de cette dernière.

Cette mise à disposition porte sur la mission suivante :

Activités périscolaires et extrascolaires ainsi que l'entretien des locaux afférents à l'exercice de la compétence.

Les fonctionnaires et agents contractuels concernés par la mise à disposition sont listés dans une annexe jointe à la présente convention (ANNEXE 1 - à fournir par la Commune).

RF Préfecture de AUCH
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 23/12/2022 032-243200607-20221220-DE_2022_058-DE

Le nombre d'agents des services municipaux mis à disposition pourra être modifiée dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'EMPLOI ET D'EXERCICE DES FONCTIONS DES AGENTS DU SERVICE MIS À DISPOSITION

Les fonctionnaires et agents contractuels des services municipaux mis à disposition mentionnés à l'article 2 de la présente convention restent des agents de la Commune et continuent à être rémunérés par la Commune.

La Commune continue à gérer la situation administrative des fonctionnaires des services municipaux mis à disposition (position administrative et déroulement de carrière).

Conformément à l'article L. 5211-4-1 IV du Code Général des Collectivités Territoriales, les fonctionnaires et agents contractuels mentionnés à l'article 2 de la présente convention sont mis à disposition de plein droit, à titre individuel, de la Communauté de Communes pour la durée de la présente convention.

Dans le cadre de cette mise à disposition, conformément à l'article L. 5211-4-1 IV du Code Général des Collectivités Territoriales précité, les fonctionnaires et agents contractuels mentionnés à l'article 2 de la présente convention sont placés sous l'autorité fonctionnelle de la Présidente de la Communauté de Communes.

Conformément à l'article L. 5211-4-1 IV du Code Général des Collectivités Territoriales précité, la Présidente de la Communauté de Communes adresse directement au responsable du service ou de la partie de service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service ou partie de service.

La Présidente de la Communauté de Communes contrôle l'exécution des tâches confiées aux fonctionnaires et agents contractuels mentionnés à l'article 2 de la présente convention.

Les agents mis à disposition mentionnés à l'article 2 de la présente convention demeurent soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par la Maire de la Commune. Elle peut être saisie par la Communauté de Communes.

ARTICLE 4 – DÉLÉGATION DE SIGNATURES

Conformément à l'article L. 5211-4-1 IV du Code Général des Collectivités Territoriales précité, la Présidente de la Communauté de Communes peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au responsable du service mis à disposition pour l'exécution des tâches qu'il confie audit service.

ARTICLE 5 – MIS À DISPOSITION DES BIENS MATÉRIELS

Les biens affectés aux activités périscolaires et extrascolaires mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par la Commune même s'ils sont mis à disposition de la Communauté de Communes.

La Commune établira une liste annuelle des principaux biens acquis ou loués et mis à disposition de la Communauté de Communes. Cette liste sera remise après chaque adoption de compte administratif par la Commune à la Communauté de Communes.

RF Préfecture de AUCH
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 23/12/2022 032-243200607-20221220-DE_2022_058-DE

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Conformément aux articles L. 5211-4-1 IV et D. 5211-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, la mise à disposition des services de la commune au profit de l'EPCI fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement des services municipaux mis à disposition. Le remboursement des frais de fonctionnement des services municipaux mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement (exprimé en heures) constaté par la Commune.

Le coût unitaire horaire comprend les charges liées au fonctionnement des services municipaux :

- Le coût réel du personnel notamment la rémunération, les charges sociales, les taxes sur les salaires, les cotisations, les visites médicales, la formation et les frais de mission ;
- Les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés notamment fournitures et consommables de bureau, petit mobilier, utilisation de véhicules, dépenses d'équipement (acquisition de véhicules, de matériel...) ...

Le coût unitaire horaire est constaté à partir des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état annuel indiquant la liste des recours au service, convertis en unités de fonctionnement (1H). Le coût unitaire horaire est porté à la connaissance de la Communauté de Communes, chaque année, avant la date d'adoption du budget.

Pour la première année, le coût horaire est porté à la connaissance de la Communauté de Communes dans un délai de trois mois à compter de la signature de la présente convention.

Le remboursement intervient mensuellement sur la base d'un état indiquant la liste des recours au service mis à disposition.

ARTICLE 7 – DUREE - DATE DE PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur le 01/01/2023, et sans limitation de durée.

ARTICLE 8 – MODIFICATION – RÉILIATION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit et signé par chacune des parties.

Préalablement à la signature, l'avenant devra être soumis à l'avis du comité technique et être approuvé par délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes et du conseil municipal de la Commune.

La présente convention pourra être dénoncée par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de deux mois.

ARTICLE 9 – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, le règlement des litiges survenant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux dont un pour chacune des parties.



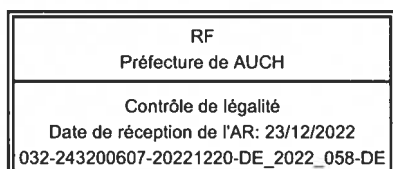
A VIC-FEZENSAC, le

Barbara NETO - Présidente de la Communauté de Communes

Signature

Nadine ARQUÉ - Maire de la Commune de RIGUEPEU

Signature



République française

Département du Gers

COMMUNAUTE DE COMMUNES D'ARTAGNAN EN FEZENSAC

Séance du 20 décembre 2022

Membres en exercice : 45	Date de la convocation: 14/12/2022
Présents : 31	<i>L'an deux mille vingt-deux et le vingt décembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Madame Barbara NETO</i> SALLES DES FETES_CAZAUX D ANGLES
Votants: 40	Présents : Véronique COELHO, Jean-Pierre DOAT, Daniel DARROUX, Gérard MIMALÉ, Philippe DUCES, Hubert RAFFIN, Jean Claude THEULÉ, Philippe CAHUZAC, Véronique THIEUX LOUIT, Sandrine BROSSARD, Jean-François DAUGÉ, Pierre LABRIFFE, Philippe CANTAN, William VILLENEUVE, Brigitte SERRALTA, Laurence MASSEY, Nadine ARQUE, Benoît DESENLIS, Jean-Charles COSTES, Philippe ANDRIEU, Robert PACHÉ, Barbara NETO, Robert CAMAZZOLA, Andrew CAVALIERE, Caroline CUEILLENS, Gilles GUICHARD, Chantal GOULU-MARTINAT, Anthony CHAULET, Jean-Jacques OSPITAL, Corinne LAPLANE-SOTUM, Pierre ANTONELLO
Pour: 40	
Contre: 0	
Abstentions: 0	

Représentés: Isabelle CAILLAVET par Benoît DESENLIS, Bernard LASPORTES par Nadine ARQUE, Véronique BRANA par Robert CAMAZZOLA, Victor JAFFRES par Barbara NETO, Axel CAUQUIL par Andrew CAVALIERE, Gisèle FAUCHÉ par Caroline CUEILLENS, Laurent GEYRES par Gilles GUICHARD, Jean-Claude BOURGUIGNON par Corinne LAPLANE-SOTUM, Béatrice NARRAN par Jean-Jacques OSPITAL

Excusés: Michel SAINT ANDRIEUX, Christine BRAZZALOTTO

Absents: Guy FAVAREL, Pierrette MENAL, Daniel PERES, Lara KLUCZYNSKI, Vanessa COUDERC

Secrétaire de séance: Jean Claude THEULÉ

Objet: CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT ET AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL AU SEIN DU POLE PETITE ENFANCE LA CASITA - DE_2022_059

Madame la Présidente fait part à l'assemblée qu'en raison d'un agent en situation de congé parental, il est nécessaire de recruter un agent contractuel en renfort au sein du PÔLE PETITE ENFANCE – La Casita, conformément à l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique.

Elle précise qu'en l'application des dispositions de l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique le contrat ne devra pas excéder 12 mois.

RF Préfecture de AUCH
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 23/12/2022 032-243200607-20221220-DE_2022_059-DE

Elle propose d'ouvrir au budget, les crédits nécessaires au paiement de cette catégorie de personnel. Elle demande l'autorisation de recruter, dans la limite des crédits votés, un agent contractuel.

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L 332-23 1°,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant que la situation de congé parental d'un assistant éducatif du Pôle « La Casita » implique le recrutement d'un agent contractuel dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité au vu des motivations formulées :

- **d'autoriser Madame la Présidente à recruter un agent contractuel pour la période du 01/01/2023 au 31/03/2023 dans les conditions suivantes :**

NATURE DES FONCTIONS	GRADE correspondant aux fonctions décrites	Échelon de RÉMUNÉRATION
Assistant éducatif Petite Enfance	Auxiliaire de Puériculture de classe normale	1 ^{er} échelon

- **d'ouvrir les crédits nécessaires au paiement de l'agent contractuel.**

Fait et délibéré, les jour, mois et an que susdits.

Ont signé au registre tous les membres présents.

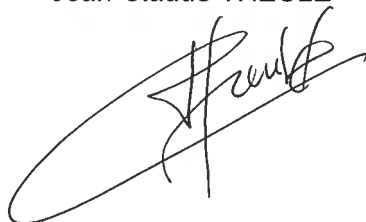
Publié le 22/12/2022 le Secrétaire de séance

Transmis à la Préfecture Jean-Claude THEULÉ

le 22/12/2022

la Présidente

Barbara NETO



RF Préfecture de AUCH
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 23/12/2022 032-243200607-20221220-DE_2022_059-DE

République française

Département du Gers

COMMUNAUTE DE COMMUNES D'ARTAGNAN EN FEZENSAC

Séance du 20 décembre 2022

Membres en exercice : 45	Date de la convocation: 14/12/2022
Présents : 31	<i>L'an deux mille vingt-deux et le vingt décembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Madame Barbara NETO</i> SALLES DES FETES_CAZAUX D ANGLÉS
Votants: 40	Présents : Véronique COELHO, Jean-Pierre DOAT, Daniel DARROUX, Gérard MIMALÉ, Philippe DUCES, Hubert RAFFIN, Jean Claude THEULÉ, Philippe CAHUZAC, Véronique THIEUX LOUIT, Sandrine BROSSARD, Jean-François DAUGÉ, Pierre LABRIFFE, Philippe CANTAN, William VILLENEUVE, Brigitte SERRALTA, Laurence MASSEY, Nadine ARQUE, Benoît DESENLIS, Jean-Charles COSTES, Philippe ANDRIEU, Robert PACHÉ, Barbara NETO, Robert CAMAZZOLA, Andrew CAVALIERE, Caroline CUEILLENS, Gilles GUICHARD, Chantal GOULU-MARTINAT, Anthony CHAULET, Jean-Jacques OSPITAL, Corinne LAPLANE-SOTUM, Pierre ANTONELLO
Pour: 40	
Contre: 0	
Abstentions: 0	
	Représentés: Isabelle CAILLAVET par Benoît DESENLIS, Bernard LASPORTES par Nadine ARQUE, Véronique BRANA par Robert CAMAZZOLA, Victor JAFFRES par Barbara NETO, Axel CAUQUIL par Andrew CAVALIERE, Gisèle FAUCHÉ par Caroline CUEILLENS, Laurent GEYRES par Gilles GUICHARD, Jean-Claude BOURGUIGNON par Corinne LAPLANE-SOTUM, Béatrice NARRAN par Jean-Jacques OSPITAL
	Excusés: Michel SAINT ANDRIEUX, Christine BRAZZALOTTO
	Absents: Guy FAVAREL, Pierrette MENAL, Daniel PERES, Lara KLUCZYNSKI, Vanessa COUDERC
	Secrétaire de séance: Jean Claude THEULÉ

Objet: INSTAURATION DE L'ATTRIBUTION DE TICKETS RESTAURANTS - DE_2022_060

Dans le contexte de transfert de personnels de la Mairie à la Communauté de communes, Madame la Présidente propose l'instauration de l'attribution de tickets restaurants.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2007-1461 du 12 octobre 2007 concernant les titres restaurant ;

~~Considérant qu'il convient~~ d'instaurer l'attribution de tickets restaurants suite au transfert de personnels communaux au sein de la Communauté ;




Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- d'**INSTAURER** l'**attribution de tickets restaurant** à compter du 1er janvier 2023 ;
- de **VALIDER** la mise en place de tickets restaurants pour un montant de **50 EUROS** par mois par agent (soit une carte créditée de 50 €) sur 11 mois avec une participation de l'employeur de 50%, la participation de l'agent s'effectuant sur les 50 % restants (participation directement effectuée sur la fiche de paie) ;
- de **DIRE** que peuvent bénéficier des tickets restaurant les agents titulaires, stagiaires et contractuels (dont la durée du contrat est de 12 mois ou plus) en activités appartenant à la collectivité ;
- d'**AUTORISER** Madame la **Présidente** à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- d'**INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget intercommunal.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que susdits.
Ont signé au registre tous les membres présents.
Publié le 22/12/2022 Le Secrétaire de séance
Transmis à la Préfecture Jean-Claude THEULÉ
le 22/12/2022



la Présidente
Barbara NETO



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le ___ / ___ / 20___ et publié ou notifié le ___ / ___ / 20___
--

RF Préfecture de AUCH
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 23/12/2022 032-243200607-20221220-DE_2022_060-DE

République française

Département du Gers

COMMUNAUTE DE COMMUNES D'ARTAGNAN EN FEZENSAC

Séance du 20 décembre 2022

Membres en exercice :

45

Date de la convocation: 14/12/2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt décembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Madame Barbara NETO
SALLES DES FETES CAZAUX D ANGLES

Présents : 31

Votants: 40

Pour: 40

Contre: 0

Abstentions: 0

Présents : Véronique COELHO, Jean-Pierre DOAT, Daniel DARROUX, Gérard MIMALÉ, Philippe DUCES, Hubert RAFFIN, Jean Claude THEULÉ, Philippe CAHUZAC, Véronique THIEUX LOUIT, Sandrine BROSSARD, Jean-François DAUGÉ, Pierre LABRIFFE, Philippe CANTAN, William VILLENEUVE, Brigitte SERRALTA, Laurence MASSEY, Nadine ARQUE, Benoît DESENLIS, Jean-Charles COSTES, Philippe ANDRIEU, Robert PACHÉ, Barbara NETO, Robert CAMAZZOLA, Andrew CAVALIERE, Caroline CUEILLEN, Gilles GUICHARD, Chantal GOULU-MARTINAT, Anthony CHAULET, Jean-Jacques OSPITAL, Corinne LAPLANE-SOTUM, Pierre ANTONELLO

Représentés: Isabelle CAILLAVET par Benoît DESENLIS, Bernard LASPORTES par Nadine ARQUE, Véronique BRANA par Robert CAMAZZOLA, Victor JAFFRES par Barbara NETO, Axel CAUQUIL par Andrew CAVALIERE, Gisèle FAUCHÉ par Caroline CUEILLEN, Laurent GEYRES par Gilles GUICHARD, Jean-Claude BOURGUIGNON par Corinne LAPLANE-SOTUM, Béatrice NARRAN par Jean-Jacques OSPITAL

Excusés: Michel SAINT ANDRIEUX, Christine BRAZZALOTTO

Absents: Guy FAVAREL, Pierrette MENAL, Daniel PERES, Lara KLUCZYNSKI, Vanessa COUDERC

Secrétaire de séance: Jean Claude THEULÉ

Objet: APPROBATION DES TARIFS DE L'ALSH et du CLAC - DE_2022_061

Dans le cadre de la prise en compétence Petite Enfance - Enfance – Jeunesse, Madame la Présidente propose de fixer les tarifs comme suit :

• **Tarifs ALSH :**

	Tarif 1	Tarif 2	Tarif 3	Tarif 4	Tarif 5	Tarif hors CCAF
QF CAF	0 à 450	451 à 617	618 à 850	851 à 1099	+ de 1100	
1/2 journée sans repas	1,50 €	2,50 €	3,50 €	5,00 €	5,50 €	+ 1,00€
1/2 journée avec repas	2,50 €	3,50 €	4,50 €	6,00 €	6,50 €	+ 1,00€
Journée	3,00 €	5,00 €	7,00 €	10,00 €	11,00 €	+ 2,00€

Préfecture de AUCH
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 23/12/2022
032-243200607-20221220-DE_2022_061-DE

avec repas

• **Tarifs du Centre de Loisirs Associé au collège (CLAC) :**

	Tarif 1	Tarif 2	Tarif 3	Tarif hors CCAF
QF CAF	0 à 450	451 à 850	+ 851	
CLAC	5 €	10 €	15 €	+ 2,00€

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

d'APPROUVER les tarifs présentés ci-dessus par Madame la Présidente.

Fait et délibéré, le jour, mois et an que susdits.

Ont signé au registre tous les membres présents

Publié le 22/12/2022

Le Secrétaire de séance

La Présidente

Transmis à la Préfecture

Jean-Claude THEULÉ

Barbara NETO

le 22/12/2022



République française

Département du Gers

COMMUNAUTE DE COMMUNES D'ARTAGNAN EN FEZENSAC

Séance du 20 décembre 2022

Membres en exercice :

Date de la convocation: 14/12/2022

45

L'an deux mille vingt-deux et le vingt décembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Madame Barbara NETO

Présents : 31

SALLES DES FETES_CAZAUX D ANGLES

Votants: 40

Pour: 40

Contre: 0

Abstentions: 0

Présents : Véronique COELHO, Jean-Pierre DOAT, Daniel DARROUX, Gérard MIMALÉ, Philippe DUCES, Hubert RAFFIN, Jean Claude THEULÉ, Philippe CAHUZAC, Véronique THIEUX LOUIT, Sandrine BROSSARD, Jean-François DAUGÉ, Pierre LABRIFFE, Philippe CANTAN, William VILLENEUVE, Brigitte SERRALTA, Laurence MASSEY, Nadine ARQUE, Benoît DESENLIS, Jean-Charles COSTES, Philippe ANDRIEU, Robert PACHÉ, Barbara NETO, Robert CAMAZZOLA, Andrew CAVALIERE, Caroline CUEILLEN, Gilles GUICHARD, Chantal GOULU-MARTINAT, Anthony CHAULET, Jean-Jacques OSPITAL, Corinne LAPLANE-SOTUM, Pierre ANTONELLO

Représentés: Isabelle CAILLAVET par Benoît DESENLIS, Bernard LASPORTES par Nadine ARQUE, Véronique BRANA par Robert CAMAZZOLA, Victor JAFFRES par Barbara NETO, Axel CAUQUIL par Andrew CAVALIERE, Gisèle FAUCHÉ par Caroline CUEILLEN, Laurent GEYRES par Gilles GUICHARD, Jean-Claude BOURGUIGNON par Corinne LAPLANE-SOTUM, Béatrice NARRAN par Jean-Jacques OSPITAL

Excusés: Michel SAINT ANDRIEUX, Christine BRAZZALOTTO

Absents: Guy FAVAREL, Pierrette MENAL, Daniel PERES, Lara KLUCZYNSKI, Vanessa COUDERC

Secrétaire de séance: Jean Claude THEULÉ

Objet: DECISION MODIFICATIVE N° 3 - DE_2022_062

Madame la Présidente expose au Conseil Communautaire que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2022, ayant été insuffisants, il est nécessaire de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes afin de financer le matériel informatique pour l'accueil de loisirs, le CLAC et le Relais Petite Enfance, ainsi que le reversement des Paris Hippiques à la Société Hippique.

FONCTIONNEMENT :

		DEPENSES	RECETTES
7398	Reverst., restitut° et prélèvt divers	1998.00	
6718	Autres charges exceptionnelles gestion	-1998.00	

TOTAL :

0.00

0.00

INVESTISSEMENT :
Préfecture de AUCH

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 23/12/2022

032-243200607-20221220-DE_2022_062-DE

DEPENSES

RECETTES

2183	Matériel de bureau et informatique	4510.00	
2158	Autres inst.,matériel,outil. techniques	2000.00	
21318	Autres bâtiments publics	-6510.00	
TOTAL :		0.00	0.00
TOTAL :		0.00	0.00

La Présidente invite le Conseil Communautaire à voter ces crédits.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Publié le 22/12/2022

Transmis à la Préfecture

le 22/12/2022

Le Secrétaire de séance
Jean-Claude THEULÉ

La Présidente
Barbara NETO





<p>Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le ___ / ___ / 20___ et publié ou notifié le ___ / ___ / 20___</p>

<p>RF Préfecture de AUCH</p>
<p>Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 23/12/2022 032-243200607-20221220-DE_2022_062-DE</p>

République française

Département du Gers

COMMUNAUTE DE COMMUNES D'ARTAGNAN EN FEZENSAC

Séance du 20 décembre 2022

Membres en exercice :

Date de la convocation: 14/12/2022

45

L'an deux mille vingt-deux et le vingt décembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Madame Barbara NETO SALLES DES FETES_CAZAUX D ANGLES

Présents : 31

Votants: 40

Pour: 40

Contre: 0

Abstentions: 0

Présents : Véronique COELHO, Jean-Pierre DOAT, Daniel DARROUX, Gérard MIMALÉ, Philippe DUCES, Hubert RAFFIN, Jean Claude THEULÉ, Philippe CAHUZAC, Véronique THIEUX LOUIT, Sandrine BROSSARD, Jean-François DAUGÉ, Pierre LABRIFFE, Philippe CANTAN, William VILLENEUVE, Brigitte SERRALTA, Laurence MASSEY, Nadine ARQUE, Benoît DESENLIS, Jean-Charles COSTES, Philippe ANDRIEU, Robert PACHÉ, Barbara NETO, Robert CAMAZZOLA, Andrew CAVALIERE, Caroline CUEILLEN, Gilles GUICHARD, Chantal GOULU-MARTINAT, Anthony CHAULET, Jean-Jacques OSPITAL, Corinne LAPLANE-SOTUM, Pierre ANTONELLO

Représentés: Isabelle CAILLAVET par Benoît DESENLIS, Bernard LASPORTES par Nadine ARQUE, Véronique BRANA par Robert CAMAZZOLA, Victor SAFFRES par Barbara NETO, Axel CAUQUIL par Andrew CAVALIERE, Gisèle FAUCHÉ par Caroline CUEILLEN, Laurent CENRES par Gilles GUICHARD, Jean-Claude BOURGIGNON par Corinne LAPLANE-SOTUM, Béatrice NARRAN par Jean-Jacques OSPITAL

Excusés: Michel SAINT ANDRIEUX, Christine BRAZZALOTTO

Absents: Guy FAVAREL, Pierrette MENAL, Daniel PERES, Lara KLUCZYNSKI, Vanessa COUDERC

Secrétaire de séance: Jean Claude THEULÉ

Objet: REVERSEMENT DE TOUT OU PARTIE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES D'ARTAGNAN EN FEZENSAC - DE_2022_063

Madame la Présidente informe l'assemblée que la question du reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement au profit de la Communauté de communes a été débattue lors du Conseil municipal de VIC-FEZENSAC du 1er décembre 2022.

Désormais ce reversement peut être effectué, au vu des dispositions de la Loi de Finances 2022, afin de tenir compte de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la Commune de VIC-FEZENSAC, des compétences communautaires.

Préfecture de AUCH
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 23/12/2022
032-243200607-20221220-DE_2022_063-DE
Date de l'AR d'annulation: 23/12/2022

Pour le reversement de la taxe 2023, les délibérations doivent être adoptées d'ici le 31/12/2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes en vigueur à la date de la présente ;

Afin de répondre aux dispositions législatives, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de **PRENDRE ACTE de la volonté municipale de reversement de l'ensemble de la taxe d'aménagement issue des autorisations d'urbanisme accordées sur la Zone du CARGET située sur la Commune de VIC-FEZENSAC** à notre intercommunalité compétente en matière d'aménagement ;
- **d'AUTORISER** Madame la Présidente à signer la convention, et les éventuels avenants, fixant les modalités de partage de la taxe d'aménagement et les conditions de reversement de cette TA

Fait et délibéré, les jour, mois et an que susdits

Ont signé au registre tous les membres présents

Publié le 22/12/2022

Le Secrétaire de séance

Transmis à la Préfecture

Jean-Claude THEILLÉ

le 22/12/2022

La Présidente

Barbara NETO



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le ___ / ___ / 20___
et publié ou notifié
le ___ / ___ / 20___

RF Préfecture de AUCH
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 23/12/2022 032-243200607-20221220-DE_2022_063-DE
Date de l'AR d'annulation: 23/12/2022

République française

Département du Gers

COMMUNAUTE DE COMMUNES D'ARTAGNAN EN FEZENSAC

Séance du 20 décembre 2022

Membres en exercice :

Date de la convocation: 14/12/2022

45

L'an deux mille vingt-deux et le vingt décembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Madame Barbara NETO

Présents : 31

SALLES DES FETES_CAZAUX D ANGLES

Votants: 40

Pour: 22

Contre: 14

Abstentions: 4

Présents : Véronique COELHO, Jean-Pierre DOAT, Daniel DARROUX, Gérard MIMALÉ, Philippe DUCES, Hubert RAFFIN, Jean Claude THEULÉ, Philippe CAHUZAC, Véronique THIEUX LOUIT, Sandrine BROSSARD, Jean-François DAUGÉ, Pierre LABRIFFE, Philippe CANTAN, William VILLENEUVE, Brigitte SERRALTA, Laurence MASSEY, Nadine ARQUE, Benoît DESENLIS, Jean-Charles COSTES, Philippe ANDRIEU, Robert PACHÉ, Barbara NETO, Robert CAMAZZOLA, Andrew CAVALIERE, Caroline CUEILLEN, Gilles GUICHARD, Chantal GOULU-MARTINAT, Anthony CHAULET, Jean-Jacques OSPITAL, Corinne LAPLANE-SOTUM, Pierre ANTONELLO

Représentés: Isabelle CAILLAVET par Benoît DESENLIS, Bernard LASPORTES par Nadine ARQUE, Véronique BRANA par Robert CAMAZZOLA, Victor JAFFRES par Barbara NETO, Axel CAUQUIL par Andrew CAVALIERE, Gisèle FAUCHÉ par Caroline CUEILLEN, Laurent GEYRES par Gilles GUICHARD, Jean-Claude BOURGUIGNON par Corinne LAPLANE-SOTUM, Béatrice NARRAN par Jean-Jacques OSPITAL

Excusés: Michel SAINT ANDRIEUX, Christine BRAZZALOTTO

Absents: Guy FAVAREL, Pierrette MENAL, Daniel PERES, Lara KLUCZYNSKI, Vanessa COUDERC

Secrétaire de séance: Jean Claude THEULÉ

Objet: OUVERTURE DES COMMERCES LE DIMANCHE - DE_2022_064

Madame la Présidente rappelle la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 dite "Loi Macron" qui donne la faculté aux communes d'autoriser les commerces à ouvrir 12 dimanches par an, 5 sur seul avis du conseil municipal et 7 sur avis du conseil municipal et avis conforme de la communauté de communes.

La SAS VICUN a sollicité Madame la Présidente pour demander une dérogation au repos dominical et pouvoir ouvrir les 12 dimanches suivants pour l'année 2023 :

• Le 28 Mai 2023

• Le 2 juillet 2023

• Le 9 juillet 2023

• Le 16 juillet 2023

Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 23/12/2022 032-243200607-20221220-DE_2022_064-DE
--

- Le 23 juillet 2023
- Le 30 juillet 2023
- Le 6 Août 2023
- Le 13 Août 2023
- Le 20 Août 2023
- Le 27 Août 2023
- Le 24 Décembre 2023
- Le 31 Décembre 2023

La société indique qu'elle s'engage à ne faire travailler que les employés volontaires et à respecter les contreparties salariales qui s'imposent.

Et il est précisé que les organisations syndicales locales ont été consultées par courrier.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide par :

22 VOIX POUR - 14 VOIX NON - 4 ABSTENTIONS

d'émettre un AVIS FAVORABLE pour autoriser le commerce à ouvrir 12 dimanches par an.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que susdits.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Publié le 22/12/2022

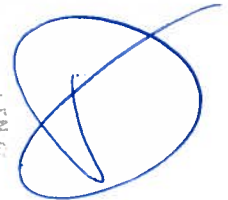
Transmis à la Préfecture

le 22/12/2022

Le Secrétaire de séance
Jean-Claude THEULÉ

La Présidente
Barbara NETO





<p>Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le ___ / ___ / 20___ et publié ou notifié le ___ / ___ / 20___</p>

<p>RF Préfecture de AUCH</p>
<p>Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 23/12/2022 032-243200607-20221220-DE_2022_064-DE</p>